

**Directive interne sur la répartition des mesures Nature & Paysage
du Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA3)**

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente directive vise à régler l'affectation et la répartition des montants prévus pour les mesures Nature & Paysage du *Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA3)*.

Art. 2 Validité des mesures

¹ Les mesures Nature & Paysage du *PA3* reprennent et remplacent l'entier des mesures Nature & Paysage du *Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)*. Seules les mesures Nature & Paysage du *PA3* peuvent donc être subventionnées.

² Les dossiers de demande de subventionnement pour les mesures du *PA3* peuvent être transmis au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 à *l'Agglomération*.

Art. 3 Champ d'application des mesures

Afin de clarifier les objectifs des mesures, cette directive les classe en trois catégories : mesures d'étude, mesures de réalisation et mesures de promotion. Ces différentes catégories sont explicitées au chapitre 2.

CHAPITRE 2
Objet du subventionnement

Art. 4 Mesures d'étude

Les mesures d'études visent à analyser des thématiques et élaborer des stratégies en complément des projets d'agglomération. Ces études sont généralement menées par *l'Agglomération* mais, si une *commune membre de l'Agglomération de Fribourg (ci-après commune membre)* réalise un travail préalable pertinent pour l'ensemble de la région par rapport à l'une des mesures et au moins sur l'ensemble du territoire de la commune membre concernée, celui-ci peut être subventionné.

Les mesures d'études sont les suivantes :

- 3NP.09 " Aménagement d'espaces de détente et loisirs en forêt ",
- 3NP.11.00 " Mesures visant à favoriser les espèces cibles spécifiques à l'agglomération ".

Art. 5 Mesures de réalisation

Les mesures de réalisation constituent l'ensemble des projets (paysagers, d'urbanisme, etc.) qui nécessitent un permis de construire. Les maîtres d'ouvrage de ces projets sont exclusivement les *communes membres*.

Les mesures suivantes demandent une réalisation :

- 3NP.01 " Parcs urbains accueillants, accessibles et riches en biodiversité ",
- 3NP.03.00 " Aménagement Nature & Paysage en relation avec les mesures de mobilité ",
- 3NP.04.00 " Inciter les propriétaires fonciers à aménager les espaces ouverts ",
- 3NP.07 " Conserver, entretenir, valoriser et découvrir la nature et le paysage ",
- 3NP.08.00 " Mesures Nature & Paysage le long du tronçon de la TransAgglo ",
- 3NP.10.00 " Promotion de la revitalisation de cours d'eau ",
- 3NP.12.00 " Aménagement des berges de la Sarine ",
- 3NP.15 " Action un arbre pour votre enfant ".

Art. 6 Mesures de promotion

Les mesures de promotion sont celles qui visent à promouvoir des actions (événements, ateliers, lobbying, etc.) ou des réalisations (brochures, chartes, etc.) auprès des collectivités publiques ou de la population. Le porteur de projet peut être tant *l'Agglomération* que les *communes membres*.

Sont considérées comme mesures de promotion :

- 3NP.02.00 " Aménagement naturel et entretien extensif des espaces publics ",
- 3NP.05.00 " Promotion du label Nature & Economie ",
- 3NP.06 " Rencontre entre la population citadine et rurale ",
- 3NP.13.00 " Diminution de la pollution lumineuse ",
- 3NP.14.00 " Organisation d'une journée de la biodiversité ".

CHAPITRE 3

Répartition financière des mesures

Art. 7 Mesures territorialement définies

¹ Les mesures, dont l'emplacement est défini dans la fiche de mesure, sont réalisées à l'emplacement approximativement indiqué. Il s'agit des mesures 3NP.01, 3NP.06, 3NP.07, 3NP.09, 3NP.10.00, 3NP.12.00 et 3NP.15.

² L'emplacement d'une mesure territorialement définie peut être modifié d'un commun accord entre les *communes membres* concernées et *l'Agglomération*.

Art. 8 Mesures générales

Pour les mesures dont aucun emplacement n'est défini ou indiqué, la répartition se fait dans l'ordre chronologique des dossiers complets reçus, signés par les exécutifs communaux, sur la base du timbre postal ou de la date de réception du courriel. Les mesures concernées sont : 3NP.02.00, 3NP.03.00, 3NP.04.00, 3NP.05.00, 3NP.08.00, 3NP.11.00, 3NP.13.00 et 3NP.14.00.

CHAPITRE 4

Subventionnement des mesures

Art. 9 Taux de subventionnement

¹ Conformément à la Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de *l'Agglomération* approuvée par le *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)* le 12 octobre 2016, le taux de subventionnement à charge de *l'Agglomération* est de 50 % du montant du projet, jusqu'à concurrence du montant indiqué sur la fiche de mesure concernée inscrite dans le *PA3*.

² La somme des subventions, accordées au titre d'une mesure, peut atteindre au maximum le montant indiqué sur la fiche de mesure inscrite dans le *PA3*.

³ Le renchérissement n'est pas calculé pour les fiches de mesure Nature & Paysage. *L'Agglomération* considère que les montants indiqués sur les fiches de mesure incluent la TVA.

Art. 10 Mesures à charge de l'Agglomération

Pour les mesures d'étude et de promotion dont le porteur de projet est *l'Agglomération*, les coûts sont subventionnés à 100 % par *l'Agglomération* (voir articles 4 et 6).

Art. 11 Annonce de la mesure

En vue de la bonne prise en compte des projets Nature & Paysage dans le budget de *l'Agglomération*, les collectivités qui souhaitent réaliser un projet correspondant à une mesure Nature & Paysage doivent l'annoncer avant l'été de l'année précédant l'année du subventionnement souhaité.

Art. 12 Moment du dépôt de la demande

¹ Pour les mesures dont le montant subventionnable au sens de l'article 13 est supérieur à CHF 100'000, la demande de subventionnement doit intervenir au moyen du formulaire ad hoc, au plus tard quatre mois avant le début des travaux. Ceci afin de permettre au *Conseil* de se déterminer avant le début des travaux.

² Pour les mesures dont le montant subventionnable au sens de l'article 13 est inférieur à CHF 100'000, la demande de subventionnement doit intervenir au moyen du formulaire ad hoc avant le début des travaux.

Art. 13 Montant servant de base au calcul

¹ Pour les mesures générales, la somme des montants des devis est considérée comme le montant déterminant pour le calcul de la subvention.

² Pour les mesures territoriales, s'il n'existe pas de directive spécifique, la somme des montants des devis est considérée comme le montant déterminant pour le calcul de la subvention.

³ Le coût des objets, qui ne peuvent être compris dans les objectifs de la mesure, doivent être retranchés au montant déterminant.

⁴ Les participations de tiers sont également à déduire du montant déterminant.

⁵ Les éventuelles subventions de la Confédération suisse ou de l'Etat de Fribourg viennent également en soustraction du montant déterminant.

Montant déterminant (somme des devis)	
- Objets hors objectifs de la mesure	
- Participation de tiers	
- Subvention de la Confédération suisse ou de l'Etat de Fribourg	
Montant subventionnable	
Part communale (50 %)	Part de l'Agglomération (50 %)

Adoptée en séance du Comité d'agglomération du 3 octobre 2019,

Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard